

PORT DE TANGER VILLE

CAHIER TARIFAIRE



2024



PORT DE TANGER VILLE
SOCIETE DE GESTION

Sommaire

1	CONDITIONS GENERALES	3
2	DROITS DE PORT SUR NAVIRES	5
2.1	TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES A PASSAGERS	6
2.2	TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS	7
2.2.1	DROIT DE STATIONNEMENT	8
2.2.2	DROIT D'ENTREE	8
2.2.3	EXONERATIONS DES DROITS DE PORT	8
2.2.4	RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT DES NAVIRES CROISIERES	9
2.3	DROIT DE MOUILLAGE	10
2.4	REDEVANCE INFORMATIQUE	10
3	DROITS SUR PASSAGERS ET VEHICULES	11
3.1	TARIFS DES DROITS SUR PASSAGERS ET VEHICULES :	12
4	SERVICES AUX NAVIRES	13
4.1	TARIFS DES SERVICES RENDUS AUX NAVIRES	14
4.1.1	LE PILOTAGE DES NAVIRES :	14
4.1.2	LE REMORQUAGE PORTUAIRE :	15
4.1.3	LE LAMANAGE DES NAVIRES :	18
4.1.4	LOCATION POUR SERVICES DIVERS :	20
4.1.5	FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE.....	21
5	STATIONNEMENT DES VEHICULES	21
6	TARIFS DE STATIONNEMENT ET AUTRES SERVICES A TANJA MARINA BAY INTERNATIONAL	22
6.1	CONDITIONS GENERALES	23
6.1.1	LA REDEVANCE RELATIVE AU DROIT DE STATIONNEMENT	23
6.1.2	LES CHARGES COMMUNES	23
6.1.3	REVISION ANNUELLE DES CHARGES COMMUNES :	23
6.1.4	LA DUREE DE STATIONNEMENT	24
6.2	TARIFS DE STATIONNEMENT A TMBI	24

1 CONDITIONS GENERALES

Les droits de port sur navires, passagers et véhicules, les services rendus aux navires et toutes autres prestations rendues par la SGPTV sont libellés en hors TVA et Taxe sur les services portuaires au profit de la Région (TSP). La TVA et la TSP seront facturées en sus selon les taux en vigueur. Le paiement de ces droits est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Ces droits doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, la SGPTV peut interdire tout mouvement du navire concerné ou tout autre navire exploité par le même armateur.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains de la SGPTV d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. La SGPTV peut exiger que cet engagement, en garantie du paiement des droits, soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Dans chaque cas, la SGPTV délivre une facture portant, outre le total des montants facturés, les éléments essentiels de la facturation.

Les droits de Port sur navires, passagers et véhicules ainsi que les services rendus aux navires, seront facturés au consignataire de façon périodique par décade et doivent être acquittés sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures. Passé ce délai, un intérêt de retard de 3% par mois calendaire sera facturé en sus. Toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois entier.

En cas de contestation sur le montant des factures, il en est référé au représentant désigné par la SGPTV à cet effet.

En cas de fausses déclarations avérées pour le calcul des Droits de Port sur Navires ou Droits de Port sur passagers et véhicules, le déclarant (Armateur, Agent Maritime

ou Agent Consignataire) sera facturé le double des tarifs applicables dans ce recueil sans préjudice de tout autre recours.

Les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures, mais seulement dans un délai de 90 jour calendaire à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, elles sont considérées comme forcloses.



2 DROITS DE PORT SUR NAVIRES

2.1 TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES A PASSAGERS

Les droits de port sur navire à passagers correspondent au montant perçu forfaitairement selon un forfait horaire par type de Navires comme suit :

Navires	Forfait de l'escale	Tarif en DHS HT
Navire à passagers à grande vitesse faisant plus d'une escale par jour (LOA >75m)	1H30	3 500,00
Navire à passagers à grande vitesse faisant plus d'une escale par jour (LOA <75m)	1H30	3 000,00
Navire à passagers faisant plus d'une escale par jour (hors navires à grande vitesse)	2H00	4 500,00
Navire à passagers faisant moins d'une escale par jour	08H30	18 000,00
Une demi-heure de retard (par rapport au planning des escales arrêté) applicable pour l'ensemble des navires à passagers.	2 000,00 par demi-heure de retard	

- On entend par navire à passagers, tout type de navire à passagers y compris les navires à passagers à grande vitesse et les Ro-Pax opérant au port de Tanger Ville. Cette disposition ne s'applique pas aux navires à passagers qui n'opèrent pas au port de Tanger Ville dans le cadre d'une ligne régulière.
- Le forfait de la durée de l'escale est décompté à partir de l'heure de pose de la rampe du navire jusqu'à sa montée.
- Cependant, un retard de 15 minutes est toléré par la SGPTV. Ainsi, en cas de retard dépassant cette tolérance, le décompte de retard s'enclenche dès la fin du forfait escale ou à partir de l'heure prévue du départ du navire à passagers telle que prévue au niveau du planning des escales.
- En cas de retard indépendant de la volonté de l'armateur et notifié par le capitaine du navire à passagers au VTS du port de Tanger Ville, la SGPTV et sur la base des éléments présentés, pourrait reconsidérer la durée du retard constaté.

- Le retard est calculé sur la base du planning des escales, établi par la Capitainerie en coordination avec les armateurs, une semaine à l'avance, avec des mises à jour quotidiennes.
- Ainsi, le retard est calculé à partir de l'heure prévue du départ du navire à passagers, ou après écoulement du forfait escale correspondant.
- En cas de cumul des retards de plus de 60 minutes au-delà du forfait escale, ces derniers sont considérés comme séjour prolongé à quai, sur autorisation de la capitainerie, et sera facturé **à 5 000,00 DH** en plus du forfait escale.
- Le séjour prolongé est considéré comme tout séjour au port pour des raisons non commerciales indépendamment de la volonté de l'armateur, il est décompté en jour, chaque jour commencé est dû, en dehors du forfait escale, du retard de moins de 60 minutes y afférent et du séjour nuit.
- Pour tout navire passant la nuit à quai (séjour de nuit) de 20 h 00 à 8 h 00, sur accord de la Capitainerie, la SGPTV facturera à l'Armateur ou son représentant habilité un montant forfaitaire de **2 000,00 DH** en sus du forfait escale.
- En cas de séjour prolongé, le forfait séjour nuit n'est pas facturé.
- Il est précisé que le forfait de l'escale, déclenché la veille, pour le débarquement se poursuit le lendemain pour l'embarquement sur la base de la levée de la rampe du navire la veille et son actionnement le lendemain matin.
- Les navires avec capitaine détenant un certificat d'exemption de pilotage seront exonérés des frais de pilotage.

2.2 TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS

Les Droits de Port sur navires, autres que les navires à passagers, sont perçus tant sur les navires effectuant ou non des opérations commerciales à quai que sur des navires en avitaillement dans le port de Tanger Ville ou des navires au Mouillage.

Les droits de Port sur navires sont facturés selon le tonnage jauge brute (TJB) et le séjour du navire à quai. Ce séjour est décompté à partir de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure d'appareillage, par tranche de 24 heures. Toute journée entamée est due en totalité.

2.2.1 DROIT DE STATIONNEMENT

Tout navire à flot, stationnant à l'intérieur du port, autres que les navires à passagers, paie un droit dit « droit de stationnement » fixé en Euro, par tonneau de jauge brute (TJB) et par jour, comme suit :

Navire autre que navire à passagers	TAUX (Euro/TJB/jour)
De 1 à 1000	0,1412
Au-delà de 1000	0,0762

Les droits journaliers sont calculés en cumulant le produit du premier taux par les 1000 premiers TJB et le produit du deuxième taux par le reliquat du volume en TJB.

Ces droits de stationnement sont calculés en fonction du :

- Volume en TJB du navire,
- Séjour du navire à quai : de la date et heure d'accostage à la date et heure d'appareillage,
- Valeur de l'Euro du dernier jour ouvrable du mois N-1.

2.2.2 DROIT D'ENTREE

Ce droit est perçu pour chaque navire, autre que les navires à passagers, à l'occasion de son entrée au port. Il est facturé une seule fois, à l'entrée, sur la base des taux ci-après :

Navire autre que navire à passagers	TAUX (Euro/TJB/jour)
De 1 à 1000	0,0907
Au-delà de 1000	0,0488

2.2.3 EXONERATIONS DES DROITS DE PORT

Sont exonérés du paiement des droits d'entrée, des droits de stationnement et des droits de mouillage :

- Les embarcations dont le volume ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- Les bâtiments appartenant à une administration publique nationale ;

- Les bâtiments de la Marine Royale Marocaine et des marines militaires étrangères ;
- Les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux appartenant à une administration publique nationale, ou aux entreprises de construction du port ;
- Les bâtiments de pêche marocains non désarmés ;
- Les bâtiments de pêche marocains en réparation pendant une période n'excédant pas 5 mois consécutifs. Le droit étant dû intégralement au-delà du 5^{ème} mois.

2.2.4 RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT DES NAVIRES CROISIERES

- ✓ **Ristourne de 30% au profit des paquebots en fonction du nombre d'escales :**

Bénéficient de cette ristourne les sociétés de croisière qui ont programmé dans la période 2022-2024 des escales au Port de Tanger Ville et qui ont réalisé ou réaliseront :

- Un minimum de 8 escales en 2022 ou bien
- Un minimum de 10 escales en 2023
- Un minimum de 12 escales en 2024

Une ristourne supplémentaire leur sera accordée dans le cas où le nombre d'escales est comme indiqué ci-après :

Nombre Escales / Année	Ristourne Supplémentaire accordée
0-12	0%
13-26	5%
27-52	15%
53-104	25%
105-156	35%
157-312	45%
313-365	55%
366 et plus	60%

- **Cette offre est valable pour toutes les réservations d'escales reçues avant la fin de l'année 2022 pour la programmation de 2023 et 2024.**
- **La ristourne s'applique pour les escales réalisées en 2022**

NB : Le montant des droits du mois en cours, est converti en DH par application du taux Officiel de change du dernier jour ouvrable du mois précédent, publié par Bank Al Maghrib.

2.3 DROIT DE MOUILLAGE

Tout navire stationnant dans la rade du port, telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur, paie un droit dit « droit de mouillage », **égal à la moitié du droit de stationnement**. Les totaux obtenus étant toujours arrondis à l'unité supérieure.

2.4 REDEVANCE INFORMATIQUE

Le système d'information de la gestion des escales du Port de Tanger Ville permet d'effectuer les opérations de réservation des escales à distance à travers le portail mis à la disposition des Agents Maritimes consignataires.

Cette redevance est applicable par escale, avec une différenciation entre les navires à passagers et le reste des navires, selon les modalités suivantes :

- **150 Dhs** par escale pour les navires à passager hors paquebots ;
- **300 Dhs** par escale pour le reste des navires.



3 DROITS SUR PASSAGERS ET VEHICULES

3.1 TARIFS DES DROITS SUR PASSAGERS ET VEHICULES :

Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers, des véhicules dans le port de Tanger Ville, une Redevance à l'unité appelée « Droits sur passagers » calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière, et « Droit sur véhicules » calculé d'après le nombre de véhicules débarqués ou embarqués et déterminée selon les modalités suivantes :

Catégorie	Tarif en MAD HT à l'import et à l'export pour les navires à passagers	Tarif en MAD HT à l'import et à l'export pour les passagers Croisières
Passagers*	45	11
Voiture de tourisme et véhicule similaire	120	-
Remorque à bagage attelée à un véhicule	25	-
Caravane et camping-car	200	-
Fourgon	200	-
Autocar et véhicule de transport collectif	500	-
Véhicule à 2 roues	30	-

***NB : Tous les passagers indépendamment de leur âge transitant par le port de Tanger Ville, sont soumis à la redevance indiquée dans le tableau ci-dessus sauf :**

- Le personnel de bord ;
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord ;
- Les militaires de nationalité marocaine voyageant en formations constituées ;
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Les passagers en transit, débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire.



4 SERVICES AUX NAVIRES

4.1 TARIFS DES SERVICES RENDUS AUX NAVIRES

Les services aux navires comprenant le pilotage, le remorquage et le lamanage sont des prestations qui sont rendues aux navires depuis leur entrée au port jusqu'à leur sortie. Ces prestations ont pour objectif de :

- Guider et assister les navires à l'accostage et à l'appareillage.
- Stabiliser les navires à quai.

4.1.1 LE PILOTAGE DES NAVIRES :

Cette prestation consiste en l'assistance et l'orientation du commandant du navire pour accoster ou appareiller le navire en sécurité.

RESPONSABILITE :

Durant les opérations de pilotage, le pilote du Port et les moyens d'aide à l'accostage (pilotine, canot d'amarrage, remorqueur etc...) sont placés sous la responsabilité du capitaine du navire. Par conséquent, celui-ci demeure responsable de tout dommage résultant d'une quelconque cause.

A. TARIFS DE PILOTAGE DES NAVIRES DE CROISIERES ET AUTRES NAVIRES :

Les tarifs de pilotage, dans les limites maritimes administratives du Port de Tanger Ville, sont des tarifs uniques et forfaitaires par tranche de TJB et par mouvement (Entrée, Sortie ou changement de poste).

Les tarifs de pilotage suivants s'appliquent à tous les navires 24H sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les dimanches et les jours fériés :

TRANCHE DE JAUGE BRUTE (TJB)		PILOTAGE ENTREE (en DH HT)	PILOTAGE SORTIE (en DH HT)	CHANGEMENT DE POSTE (en DH HT)
	≤ 1000	2 470	1 510	1 990
1001	2000	3 150	1 850	2 500
2001	3000	3 570	2 060	2 815
3001	4000	3 980	2 190	3 085
4001	5000	4 390	2 330	3 360
5001	6000	4 660	2 470	3 565
6001	7000	4 940	2 600	3 770
7001	8000	5 140	2 740	3 940
8001	9000	5 350	2 880	4 115
9001	10000	5 480	3 020	4 250
Au-delà de 10.000 TJB par tranche supplémentaire de 500 TJB ou fraction de 500 TJB		170	150	160
Vacation vedette de pilotage à l'heure (entrée – sortie- changement de poste).		1 190,00		

B. MAJORATIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE :

Les prestations de pilotage fournies à un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre sont facturées avec une majoration de 100 %.

C. REVISION ANNUELLE DES TARIFS DE PILOTAGE DES NAVIRES :

Les tarifs des prestations de pilotage des navires sont des tarifs révisibles annuellement au taux de 2% applicables en début de chaque année sur décision de la Société de Gestion du Port de Tanger Ville.

4.1.2 LE REMORQUAGE PORTUAIRE :

Le remorquage des navires consiste à la location de la force motrice pour les manœuvres d'entrée au port, de sortie, de déhalage, d'évitage, de mise à quai ou de changement de mouillage.

RESPONSABILITE :

Au cours des opérations de remorquage, le capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont de convention expresse, mis à la disposition du capitaine du navire et deviennent ainsi ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous la garde du capitaine du navire.

Resteront, en conséquence, à la charge exclusive du capitaine du navire, toutes avaries, dommages et autres subis tant par le navire remorqué ou les remorqueurs ou autres engins flottants et ce au cours des opérations.

A. TARIFS DE REMORQUAGE NAVIRES DE CROISIERES ET AUTRES NAVIRES :

Les tarifs de remorquage suivants s'appliquent à tous les navires 24 H sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les dimanches et les jours fériés.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs de remorquage pour un tonnage de jauge brute et par remorqueur :

TRANCHE DE JAUGE BRUTE (TJB)	TARIFS DE REMORQUAGE (EN DH HT)
≤ 3000	6 340
3001 - 4000	7 350
4001 - 5000	8 360
5001 - 6000	9 370
6001 - 7000	10 390
7001 - 8000	11 400
8001 - 9000	12 410
9001 - 10000	13 420
Au-delà de 10.000 TJB par tranche supplémentaire de 1000 TJB ou fraction de 1000 TJB.	1 010,00

B. MAJORATIONS DES PRESTATIONS DE REMORQUAGE :

✓ Majoration pour attentes :

Dans le cas où le navire n'effectue pas son mouvement à l'heure pour laquelle il a commandé le remorqueur :

Attente supérieure à 30 minutes : 25% du prix de remorquage prévu.

Attente égale ou supérieure à 01 heure : 50% du prix de remorquage prévu.

✓ Supplément remorquage :

- Remorquage fait au navire qui n'est pas maître de sa manœuvre + 100 %.
- Remorquage à couple avec le navire assisté + 100 %.

✓ **Annulation :**

Dans le cas où le navire annule son mouvement, une indemnité de 25 % du prix du remorquage prévu est due.

C. REVISION ANNUELLE DES TARIFS DE REMORQUAGE PORTUAIRE :

Les tarifs des prestations de remorquage portuaire sont des tarifs révisables annuellement au taux de 2% applicables en début de chaque année sur décision de la Société de Gestion du Port de Tanger Ville.

D. TARIFS DE REMORQUAGE EN CAS DE REMORQUEUR EN MODE STAND-BY

La mise en situation de stand-by du remorqueur au port de Tanger Ville signifie que ce dernier se trouve prêt à répondre aux appels d'assistance des navires en manœuvres au port dans un délai court qui varie suivant le mode de stand-by sollicité.

A noter que plus le délai de réponse du remorqueur, mis en mode stand-by, est court, plus la sécurité de la manœuvre est davantage renforcée et par conséquent, celle des installations portuaires est assurée.

Mode stand-by	Délai de mise à disposition du remorqueur	Tarif à appliquer	Minimum à percevoir (forfait)
Stand-by au quai de servitude (normal) (A)	- Appareillage 25 mn après appel du Navire.	0	0
Stand-by au quai de servitude, remorqueur prêt pour appareillage (B)	- Machines en marche, - Amarres dédoublées, - Appareillage immédiat après appel du Navire.	25 % du tarif normal en fonction du TJB	6 340,00 DH HT
Stand-by à côté du navire (C)	Stand - by à côté du navire, remorqueur prêt à intervenir.	50 % du tarif normal en fonction du TJB	6 340,00 DH HT

NB :

- **Dans le cas où le remorqueur, commandé en mode stand-by (B), a appareillé pour servir le navire, le tarif normal sera appliqué.**
- **Dans le cas où le remorqueur, commandé en mode stand-by (C), a intervenu pour servir le navire, le tarif normal sera appliqué.**

- **La demande de mise en stand-by du remorqueur (cas des modes (B) et (C)) doit faire l'objet d'une commande au préalable avec un préavis de 30 mn pour le mode (B) et d'une heure avant l'embarquement du pilote pour le mode (C).**

E. TARIFS DU REMORQUAGE EN MER EN DEHORS DES LIMITES DU PORT

A l'exception des opérations d'assistance en mer dont le montant de la rémunération est fixé suivant les dispositions de la Convention Internationale sur l'Assistance de 1989 (dite Convention de Londres), le tarif à appliquer pour le remorquage en mer en dehors des limites de la rade du port, fait l'objet d'un devis établi par la SGPTV au cas par cas.

4.1.3 LE LAMANAGE DES NAVIRES :

A. TARIFS D'AMARRAGE ET DESAMARRAGE DES NAVIRES :

Ce tarif rémunère les prestations d'amarrage et de désamarrage des navires. Il s'applique à tous les navires par mouvement d'accostage, d'appareillage ou de déhalage, quelle que soit la durée du séjour à quai au cours d'une même escale. Les tarifs de lamanage suivants s'appliquent à tous les navires 24H sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les dimanches et les jours fériés.

Les tarifs de lamanage s'établissent comme suit selon la longueur hors tout du navire:

A-1. TARIFS D'AMARRAGE :

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	TARIF (DH HT)
Amarrage des navires de longueur inférieure ou égale à 120 mètres.	Mètre de LHT	12,00
Amarrage des navires de longueur supérieure à 120 mètres.	Mètre de LHT	14,00

A-2. TARIFS DE DESAMMARRAGE :

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	TARIF (DH HT)
Désamarrage des navires de longueur inférieure ou égale à 120 mètres.	Mètre de LHT	12,00
Désamarrage des navires de longueur supérieure à 120 mètres.	Mètre de LHT	14,00

A-3. TARIFS DE DEHALAGE :

Un mouvement de déhalage consiste en une opération de désamarrage suivie d'une opération d'amarrage et il n'est facturé qu'une seule fois suivant les tarifs ci-après :

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	TARIF (DH HT)
Déhalage des navires de longueur inférieure ou égale à 120 mètres (Par opération d'amarrage ou désamarrage)	Mètre de LHT	12,00
Déhalage des navires de longueur supérieure à 120 mètres (par opération d'amarrage ou désamarrage)	Mètre de LHT	14,00

NB : Les navires à passagers effectuant plus d'une escale par jour, bénéficient d'une réduction de 50% des tarifs précités.

B. REVISION ANNUELLE DES TARIFS D'AMARRAGE ET DESAMARRAGE DES NAVIRES

Les tarifs des prestations de lamanage sont des tarifs révisables annuellement au taux de 2% applicables en début de chaque année sur décision de la Société de Gestion du Port de Tanger Ville.

4.1.4 LOCATION POUR SERVICES DIVERS :

A. TARIFS LOCATION POUR SERVICES DIVERS

DESIGNATION	TARIFS (DH HT)
LOCATION DU REMORQUEUR	
Location remorqueur à l'heure au port.	6 500,00
Location remorqueur (entre 19 :00 à 07 :00).	+ 50%
Location remorqueur les dimanches et jours fériés.	+ 100%
NB : Les deux majorations ci-dessus ne sont pas cumulables.	
LOCATION DE LA PILOTINE ET DE LA VEDETTE D'ASSISTANCE	
Location de la pilotine et de la vedette d'assistance à l'Heure.	2 000,00
Location à l'extérieur de la rade du port.	+ 50%
LOCATION DE LA PASSERELLE TELESCOPIQUE	
Mise en place et location de la passerelle mobile (Passerelle télescopique) par jour.	1 200,00
LOCATION DU CHARIOT ELEVATEUR	
Location du chariot élévateur à l'heure au Port.	300,00

B. REVISION ANNUELLE DES TARIFS DE LOCATION POUR SERVICES DIVERS :

Les tarifs des prestations de location du remorqueur, pilotine, passerelle télescopique ou du charriot élévateur, sont des tarifs révisables annuellement au taux de 2% applicables en début de chaque année sur décision de la Société de Gestion du Port de Tanger Ville.

NB : Tous les tarifs sont libellés en MAD (Dirham Marocain), hors TVA et Taxe sur les services portuaires au profit de la Région.

4.1.5 FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

A. TARIFS DE FOURNITURE D'EAU :

Les tarifs de vente d'eau en vigueur à compter du 01er janvier 2023, sont les suivants (par M3 en DH HT) :

Fourniture d'eau aux navires (bateaux Ferry, Croisière et Plaisance ...)	38,00
Fourniture d'eau aux usagers du Port	19,12

Toute révision des tarifs d'achat d'eau adoptée par l'opérateur en charge de la distribution d'eau potable, donnera lieu à un ajustement automatique des tarifs de fourniture d'eau appliqués par la SGPTV à ses clients.

B. TARIFS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE :

Les tarifs de vente d'électricité en vigueur à compter du 01er janvier 2023 sont les suivants (par KWH en DH HT) :

Fourniture d'électricité aux navires (bateaux Ferry, Croisière et Plaisance...)	2,27
Fourniture d'électricité aux usagers du Port	1,48

Toute révision des tarifs d'achat d'électricité adoptée par l'opérateur en charge de la distribution de l'électricité, donnera lieu à un ajustement automatique des tarifs de fourniture d'électricité appliqués par la SGPTV à ses clients.

5 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les fourgons et les véhicules en souffrance ou en instance de dédouanement, se verront facturer une redevance de stationnement de **200 MAD HT**, par tranche de 24 heures indivisible.

Une franchise de 24 heures est octroyée à partir de l'heure en zone de stationnement.



6 TARIFS DE STATIONNEMENT ET AUTRES SERVICES A TANJA

MARINA BAY INTERNATIONAL

6.1 CONDITIONS GENERALES

6.1.1 LA REDEVANCE RELATIVE AU DROIT DE STATIONNEMENT

La location du poste d'amarrage est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire pour une durée déterminée selon les périodes prédéfinies par la SGPTV et en fonction de la longueur du bateau.

Cette redevance couvre exclusivement l'occupation du poste d'amarrage et les services suivants :

- Le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- Les douches et sanitaires ;
- Les coffres à ordures pour le dépôt des déchets ménagers issus du Navire ;
- Une carte magnétique d'accès aux pontons, vestiaires et douches ;

Ce tarif s'entend Toutes taxes comprises, la TVA de 20% et la Taxe portuaire sur la Région de 4%, y sont inclus.

6.1.2 LES CHARGES COMMUNES

Il s'agit d'un ensemble de frais relatifs aux charges communes permettant de maintenir les installations du nouveau port de plaisance « Tanja Marina Bay International » en respectant les meilleurs standards pour qu'elles soient à tout moment, parfaitement propres, accessibles et sûres pour les plaisanciers et visiteurs. Le plaisancier devra s'acquitter de sa participation aux charges communes arrêtées annuellement par la SGPTV et qui sera fixée au prorata de la durée de l'occupation du poste d'amarrage et de la longueur du Navire. Cette participation constitue une provision pour charges pour couvrir les frais de surveillance, gardiennage, d'éclairage, d'entretien, de renouvellement et de fonctionnement des installations et équipements du nouveau port de plaisance.

6.1.3 REVISION ANNUELLE DES CHARGES COMMUNES :

Les charges communes sont révisables annuellement au taux de 2% applicable en début de chaque année sur décision de la Société de Gestion du Port de Tanger Ville et ce, **à partir du 01^{er} janvier 2024.**

6.1.4 LA DUREE DE STATIONNEMENT

La durée de stationnement est calculée comme suit :

- Soit sur la base des jours de stationnement de passage ou d'escale, décomptés de midi à midi ;
- Soit sur la base du mois, basse saison décomptée du 1^{er} Octobre au 31 Mars ;
- Soit sur la base du mois, haute saison décomptée du 1^{er} Avril au 30 Septembre ;
- Soit sur la base d'une année, décomptée à partir du moment de la signature du contrat.

6.2 TARIFS DE STATIONNEMENT A TMBI

Tarifs des escales journalières en Dirham TTC

Longueur (m)	Largeur (m)	Tarifs Basse Saison	Tarifs Haute Saison
7	3	90,00	130,00
10	3,5	120,00	190,00
12	4	180,00	270,00
15	4,5	250,00	380,00
20	5,5	300,00	450,00
25	6,5	530,00	800,00
30	7,5	650,00	980,00
35	8	830,00	1 260,00
40	8,5	1 150,00	1 730,00
50	10	1 990,00	3 020,00
60	14	2 410,00	3 650,00
70	15,5	3 300,00	5 000,00
90	18	4 300,00	6 510,00

Tarifs des abonnements mensuels en Dirham TTC

Longueur (m)	Largeur (m)	Tarifs Basse Saison	Tarifs Haute Saison
7	3	2 300,00	3 500,00
10	3,5	3 300,00	5 000,00
12	4	4 800,00	7 200,00
15	4,5	6 800,00	10 300,00
20	5,5	8 000,00	12 100,00
25	6,5	14 300,00	21 600,00
30	7,5	17 500,00	26 500,00
35	8	22 400,00	33 800,00
40	8,5	30 900,00	46 700,00
50	10	53 700,00	81 400,00
60	14	65 100,00	98 600,00
70	15,5	89 000,00	134 900,00
90	18	116 000,00	175 700,00

N.B : Pour les bateaux de plus de 20 m de longueur, la fourniture d'eau douce et d'électricité est facturée par la SGPTV en sus de la redevance de location et des frais de participation aux charges communes prévus selon la consommation quelle que soit la durée de séjour.

Tarifs de stationnement pour une durée d'une année et plus en Dirham TTC

En cas de location d'un poste d'amarrage pour une durée d'une année ou pluriannuelle (05 ans, 10 ans, 15 ans et 30 ans), la redevance forfaitaire applicable à cette durée, est payable à la signature du Contrat.

Longueur (m)	Largeur (m)	Charges communes	01 An	05 Ans	10 Ans	15 ANS	30 ANS
7	3	2 900,00	18 600,00	83 400,00	148 300,00	194 600,00	222 400,00
10	3,5	5 500,00	27 500,00	123 600,00	219 700,00	288 300,00	329 500,00
12	4	8 300,00	40 500,00	182 300,00	324 000,00	425 300,00	486 000,00
15	4,5	12 400,00	57 000,00	256 400,00	455 800,00	598 200,00	755 100,00
20	5,5	9 700,00	81 000,00	364 500,00	648 000,00	850 500,00	1 372 800,00
25	6,5	12 100,00	153 800,00	691 900,00	1 230 100,00	1 614 500,00	1 853 300,00
30	7,5	16 500,00	186 800,00	840 200,00	1 493 700,00	1 960 400,00	2 402 400,00
35	8	20 500,00	241 400,00	1 086 300,00	1 931 100,00	2 534 500,00	2 896 600,00
40	8,5	27 500,00	329 500,00	1 482 700,00	2 635 800,00	3 459 500,00	4 992 000,00
50	10	48 100,00	582 600,00	2 621 700,00	4 660 700,00	6 117 200,00	6 991 000,00
60	14	57 700,00	706 500,00	3 179 300,00	5 652 000,00	7 418 200,00	8 477 900,00
70	15,5	67 700,00	873 600,00	3 931 200,00	6 552 000,00	9 172 800,00	11 232 000,00
90	18	101 100,00	1 123 200,00	5 054 400,00	8 424 000,00	11 793 600,00	19 968 000,00

N.B : Les charges communes sont réglées en fonction du nombre d'années de location. Pour les bateaux à partir de 20m, les frais d'eau et d'électricité seront facturés selon la consommation.

Tarifs des services rendus aux navires par la SGPTV

Les dispositions tarifaires prévues au niveau des services rendues aux navires de croisière et autres navires (lamanage, pilotage, remorquage), sont appliquées pour les bateaux de plaisance.

Tarifs des services divers rendus aux bateaux de plaisance

DESIGNATION	TARIFS (DHS TTC)
Remorquage des bateaux de plaisance par vedette Dar El Baroud	
Bateaux des plaisanciers visiteurs (En escale)	
En rade	2 496,00 dhs/Heure
A l'extérieur de la rade	+50%
Bateaux des plaisanciers abonnés	
En rade	800 dhs /Heure
A l'intérieur du bassin	500 dhs/Opération
Assèchement des bateaux de plaisance	
Assèchement des bateaux de plaisance (entre 19:00 à 07:00)	+50%

Tarifs du parking de la Marina

Tanja Marina Bay International dispose d'un parking couvert pour le stationnement des véhicules d'une capacité de plus de 356 places mis à la disposition des plaisanciers et des visiteurs de la Marina 24H/24 et 7J/7 :

	Tarif TTC
Tarif par Heure	05 DH
Carte abonnement	100 DH
Tarif mensuel	500 DH
Tarif semestriel (06 mois)	2.400 DH
Tarif annuel	4.800 DH

D'autres places de parking couvertes en nombre de 42 places sont disponibles à l'extérieur (en face du bassin de la Marina), et peuvent être réservées à l'année à un tarif de 15.000 MAD TTC/An.

Tarifs des anneaux à vocation commerciale

Le tableau suivant illustre les tarifs des occupations annuelles des anneaux à TMBI destinés aux activités nautiques commerciales (tarifs en DH TTC).

Longueur (m)	Largeur (m)	Tarifs Annuels pour les anneaux à usage commercial	Tarifs Annuels pour les catamarans à usage commercial
7	3	40 000,00	50 000,00
10	3,5	60 000,00	75 000,00
12	4	90 000,00	112 500,00
15	4,5	128 000,00	160 000,00
20	5,5	166 000,00	207 500,00
25	6,5	302 000,00	377 500,00
30	7,5	370 000,00	462 500,00
40	8,5	650 000,00	812 500,00
70	15,5	1 870 000,00	2 337 500,00

Contacts

SGPTV SA (Société de Gestion du Port de Tanger Ville)

50, Avenue Mohammed Tazi – Marchane 90000 – Tanger (Maroc)

Email : contact@tangerport.com

Téléphone : +212 (0) 5 39 332 332

Fax : +212 (0) 5 39 332 333

CAPITAINERIE

Tour de contrôle du Port de Tanger Ville - Port de Tanger - 90000 Tanger (Maroc)

Téléphone : +212 (0) 5 39 374 341 | +212 (0) 5 39 33 96 86

Fax : +212 (0) 5 39 332 857

VHF Canal : 11 / 16

Tanja Marina Bay International

Showroom Tanja Marina Bay

Email : info@tanjamarinabay.ma

Téléphone : +212 (0) 5 39 33 17 17 | +212 (0) 5 39 33 96 87

Fax : +212 (0) 5 32 332 333